



Extrait du ASSOCIATION POUR UNE CONSTITUANTE

<http://pouruneconstituante.fr/spip.php?article914>

Education nationale : sous les statuts, le socle

- Communiqués-Actualité-Soutiens - Actualité -



Date de mise en ligne : lundi 6 octobre 2014

Copyright © ASSOCIATION POUR UNE CONSTITUANTE - Tous droits

réservés

Notre amie Jocelyne Desplanches , membres du cercle de Nantes et militante de l'école publique, publie ci dessous un article relatif à la situation de l'école publique.

L'Ecole du Socle Commun :

La Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République dite « Loi Peillon/Hamon », a mis en place « L'Ecole du Socle Commun », au prétexte de moderniser l'Education Nationale. En réalité, il s'agit de faire progresser un projet vieux de plusieurs décennies en inscrivant cette réforme dans l'Acte III de la décentralisation, un projet qui vise, in fine, à la destruction de tout notre édifice scolaire.

Le 8 juin dernier, le Conseil Supérieur des Programmes a publié le projet de « Socle Commun » de compétences, de connaissances et de culture ... C'est un condensé de tous les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre ce but.

Ainsi, les disciplines fondamentales seraient remplacées par 5 domaines de formations, visant à acquérir des compétences générales et transversales (compétences-clés, élaborées par l'UE et devant s'imposer dans l'ensemble des systèmes éducatifs européens), compétences servant à maîtriser essentiellement des méthodes, des outils, des langages pour apprendre, se former, communiquer, se socialiser : vaste programme !

Autre exemple : l'évaluation et la note chiffrée seraient supprimées, car jugées responsables de l'échec scolaire... mais surtout, comme le précise l'annexe de la Loi, cette mesure devrait « modifier en profondeur l'organisation et le contenu des enseignements et leur évaluation ainsi que les pratiques pédagogiques ».

Résoudre le problème de l'échec scolaire consisterait donc à délivrer à chaque élève une sorte de passeport attestant de son adaptabilité aux exigences du monde du travail...ou de celui du chômage !

La cheville ouvrière de cette « Ecole du Socle » est le Conseil école-collège (CEC), chargé, dès cette année, d'organiser « les échanges de pratiques et d'enseignants entre les établissements », c'est à dire, en termes clairs, d'uniformiser les statuts et les fonctions des professeurs des écoles et des collèges.

La constitution d'un corps unique, avec des affectations indifférenciées, est d'ailleurs déjà prévue pour les lycées, collèges et lycées professionnels.

Les rythmes scolaires :

Quant à la fameuse « réforme des rythmes scolaires », elle est devenue obligatoire en cette rentrée 2014 pour toutes les écoles élémentaires publiques, les écoles privées sous contrat en étant dispensées au nom de leur « caractère propre ».

Nous avons été abreuvés toute la semaine de la rentrée d'interviews de parents et d'enfants, à seule fin de nous faire croire que l'enjeu de cette réforme était de savoir s'il fallait - ou non - faire classe le mercredi matin : s'il ne s'agissait que de cela, on pourrait partager cette réflexion, et même applaudir.

Mais quand on creuse un peu les divers articles, on voit clairement l'intention : « La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs ».

Les heures d'enseignement sont devenues des « temps éducatifs » : cette confusion entre le scolaire et le périscolaire déstabilise le système éducatif et, s'inscrivant dans le cadre éclaté des « territoires », elle ne peut être que source d'inégalités et de mise en danger de la laïcité de l'école.

Les obligations de service : les nouveaux statuts :

Les grands équilibres sur lesquels reposait l'Education Nationale sont profondément remis en cause, ce qui a, bien évidemment, des conséquences sur la qualité de l'enseignement, mais aussi sur la situation des enseignants.

Dans le statut des enseignants, précisé par les décrets de mai 1950, les obligations de service sont nationales, hebdomadaires, disciplinaires et définies en heures d'enseignement.

Or, c'est en catimini, le 20 août dernier, que le ministre Hamon a signé le décret sur la refonte des obligations de service, applicable dès la rentrée 2015.(Décret n° 2014-940).

C'est ce que le ministre appelle « l'Acte II de la Refondation »

La mesure-phare de ce décret est l'annualisation sur 1607 heures du temps de travail, avec allongement du temps de présence obligatoire, et de nouvelles « missions » au sein de l'établissement.

Ce sont de véritables « usines à gaz » que les enseignants auront à gérer, différentes selon les établissements et le bon vouloir de l'administration : conseils pédagogiques, conseils école-collège, conseils de cycles, commissions pédagogiques, suivi en entreprises, préparation de contrats d'objectifs, partenariats Pas de limite au nombre, ni à la durée de ces « missions », et pas d'indemnités non plus, ni pour le temps passé, ni pour les déplacements, puisque tout cela est placé sous le signe de l'austérité générale.

Ainsi sont créées les conditions juridiques qui permettront une redéfinition locale du cadre national qui garantissait l'égalité, la laïcité, et la gratuité scolaires.

Quant au statut de fonctionnaires d'Etat des personnels, il garantissait leur indépendance et les protégeait des pressions économiques, politiques ... et autres.

Le démembrement de l'Education Nationale la livre désormais aux divers groupes de pression et à l'arbitraire : cela coûte moins cher, fait bon ménage avec l'austérité, et met en adéquation le fonctionnement de l'Ecole publique laïque avec les exigences des « marchés » dictées par Bruxelles.